



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 23 mai au 12 juin 2025

N°1076



Traitements inhumains ou dégradants / Prescription / Arrêt de la Cour EDH
Les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes juridiques empêchant les auteurs de traitements inhumains ou dégradants de bénéficier de mesures incompatibles avec la Convention (5 juin)

Arrêt Cioffi c. Italie, requête, requête n°17710/15

Le requérant, alors avocat-stagiaire au moment des faits, est un ressortissant italien affirmant avoir fait l'objet de mauvais traitements par les forces de police de la ville de Naples, à la suite de son arrestation en marge du Forum mondial sur la réinvention du gouvernement. Il allègue une violation de l'article 3 de la Convention. Dans le cadre de sa détention, le requérant affirmait avoir été battu, insulté et traité avec mépris d'« *avvocato* ». La Cour EDH relève que les juridictions italiennes avaient qualifié ce traitement de particulièrement grave, et conclut que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants. Elle rappelle que les États sont tenus de mettre en place des mécanismes juridiques permettant d'empêcher les auteurs de traitements inhumains ou dégradants de bénéficier de mesures incompatibles avec sa jurisprudence, comme par exemple un régime de prescription pouvant faire obstacle à la répression des auteurs de tels actes. Cette exigence s'impose *a fortiori* lorsqu'une juridiction de première instance reconnaît la matérialité des faits reprochés, sans toutefois être en mesure de les sanctionner en raison du système de prescription national en vigueur au moment des faits. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 3 de la Convention. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique est préparée et animée par Laurent PETTITI, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles et Héléne BIAIS, Directrice des affaires publiques de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

Montage de cet épisode : Jérémy MARTIN, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Renvoi préjudiciel / Consultation d'un dossier judiciaire / Compétence de la Cour / Arrêt de la Cour

La Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour répondre à une question préjudicielle en lien avec le litige pour lequel la juridiction de renvoi est saisie (5 juin)

Arrêt *Naltov*, aff. [C-541/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne était questionnée sur l'interprétation des dispositions du [règlement 2016/679](#) (dit « RGPD ») ainsi que l'article 19 TUE et les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux. En l'espèce, la procédure au principal concernait une demande à l'Etat bulgare de restitution d'un bien foncier par des héritiers de propriétaires expropriés pendant la période communiste. Le droit de propriété sur le bien concerné faisait également l'objet d'une action en justice civile pendante, et l'avocat des héritiers avait demandé à pouvoir accéder au dossier. La législation bulgare dispose que toute personne exerçant la profession d'avocat a accès au dossier de toute affaire judiciaire en Bulgarie, qu'elle représente ou non une partie à l'affaire. La juridiction de renvoi a saisi la Cour car elle s'interroge sur la compatibilité de cette mesure avec le droit à la protection des données à caractère personnel et le principe de

confidentialité des juges. Après avoir relevé que les questions préjudicielles se référaient à un autre litige que celui pour lequel la juridiction de renvoi était saisie, la Cour se déclare incompétente pour répondre aux questions posées. (AJ)

Liberté d'expression / Droit à la vie privée / Insultes homophobes / Arrêt de la Cour EDH

Un sujet d'intérêt public tel que la protection des droits des personnes homosexuelles doit nécessairement être pris en compte lors de la mise en balance de la liberté d'expression et du droit à la vie privée (5 juin)

Arrêt Străisteanu c. République de Moldova, requête n°[9989/20](#)

La requérante est une avocate moldave qui allègue une violation à sa liberté d'expression après qu'on lui ait imposée de supprimer de son compte Facebook des vidéos montrant un confrère proférant à son égard des propos insultants à caractère homophobe. La Cour EDH observe qu'il y a bien une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, et rappelle que pareille ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et être nécessaire dans une société démocratique. La Cour relève d'abord que l'ingérence en question visait à protéger la vie privée du confrère et la bonne administration de la justice puisqu'une procédure contraventionnelle était en cours. Elle rappelle ensuite qu'il n'existe aucun rapport de subordination entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression, et qu'il convient de procéder à une mise en balance des différents intérêts en jeu protégés par ces droits concurrents. La Cour EDH constate que les autorités judiciaires nationales n'ont pas dûment tenu compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans le cadre d'un débat sur un sujet d'intérêt public relatif à la protection des droits des minorités et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AJ)

Le Conseil des barreaux européens a publié une déclaration en soutien à la Cour européenne des droits de l'homme (4 juin)

[Déclaration](#)

En réponse à la lettre publiée le 22 mai 2025 par 9 Etats membres du Conseil de l'Europe et Parties à la Convention concernant son interprétation par la Cour EDH en matière migratoire, le CCBE a réaffirmé son engagement indéfectible en faveur de la protection et de la promotion des droits humains, de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il rappelle que dans les systèmes politiques fondés sur l'Etat de droit, c'est aux tribunaux indépendants que revient exclusivement la charge d'interpréter et d'appliquer les règles de droit sans ingérence. Il souligne que les droits protégés par la Convention sont compatibles avec des réponses efficaces des États face à certaines menaces, tout en veillant à ce que les mesures prises respectent les droits fondamentaux des personnes, notamment l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, à laquelle aucune dérogation n'est autorisée quelles que soient les circonstances. Enfin, il rappelle que conformément aux engagements pris par les Etats membres le 17 mai 2023 dans le cadre de la [déclaration de Reykjavík](#), ces derniers doivent poursuivre leurs efforts pour sauvegarder les droits protégés par la Convention et tels qu'interprétés par la Cour, plutôt que d'exiger une application différenciée de ces droits, ce qui conduirait à un affaiblissement des droits de chacun. (BM)

L'ACTUALITE

[ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES](#)

Recours en annulation / Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Fédération de Russie / Critère des « hommes et femmes d'affaires influents » / Conclusion de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Laila Madina, le critère des « hommes et femmes d'affaires influents » est conforme au droit de l'Union (5 juin)

Conclusions de l'avocate générale Laila Madina dans les affaires Pumpyanskiy c. Conseil, [C-696/23 P](#) ; Khudaverdyan c. Conseil, [C-704/23 P](#) ; Rashnikov c. Conseil, [C-711/23 P](#) ; Mazepin c. Conseil, [C-35/24 P](#) ; Khan c. Conseil, [C-111/24 P](#)

Saisie d'un recours en annulation, la Cour de justice de l'Union européenne est invitée pour la première fois à se prononcer sur la validité du critère d'inscription dit « g » issu de la [décision \(PESC\) 2014/145](#) et du [règlement \(UE\) 269/2014](#) et permettant au Conseil de l'Union européenne de procéder à la désignation ou au maintien du nom des individus considérés comme étant des femmes et hommes d'affaires influents exerçant des activités en Russie ou ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe. Selon l'avocate générale, la notion des « femmes et hommes d'affaires influents » doit être interprétée comme visant l'importance de la personne concernée dans le secteur économique où elle exerce ses activités et au sein duquel elle est susceptible d'exercer une influence. Cela ne requiert pas la démonstration d'une quelconque influence avérée et spécifique de cette personne sur le gouvernement russe, ni d'un lien entre cette personne et celui-ci. Un tel critère entretient un lien logique avec les objectifs de l'Union, dans la mesure où imposer des sanctions contre cette catégorie de personnes ayant un poids économique considérable, dans des secteurs

d'activités essentiels à la prospérité économique du pays, rend l'exercice de leurs activités plus difficile tout en affectant l'économie russe, ce qui contribue à accroître le coût de l'agression militaire contre l'Ukraine. (BM)

OMC / Règlement des différends / UE-Fédération de Russie / Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières / Réponse de l'Union européenne

L'Union européenne a présenté à l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce sa réponse à la demande de consultations de la Fédération de Russie (26 mai)

Communication

L'Union européenne rejette la demande d'ouverture de consultations présentée par la Fédération de Russie, en raison des circonstances extraordinaires et actuelles créées par la guerre d'agression contre l'Ukraine. Selon l'Union, ces dernières ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante conformément à l'article XXIII:1 de l'[Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#), 4.3 de l'[Accord sur les subventions et les mesures compensatoires](#) et 4.5 du [Mémorandum sur le règlement des différends](#), prévoyant que les parties se consultent afin d'arriver à un règlement satisfaisant et mutuellement acceptable du différend. Conformément à l'article 4.3 du Mémorandum, la Fédération de Russie pourra directement demander l'établissement d'un groupe spécial. L'Union européenne précise que sa décision de rejet des consultations est sans préjudice de sa participation à toute future procédure juridictionnelle au titre du Mémorandum d'accord. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration SOLINA / PORTOBELLO / EUROCEBOLLAS (26 mai) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration VENDIS / VERLINVEST / KARAFUN GROUP (6 juin) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration IK PARTNERS / SAGARD / STERIMED (26 mai) (EL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Recours en manquement / Hongrie / Valeurs de l'Union européenne / Violation de l'article 2 TUE / Justiciabilité / Critères / Conclusions de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Tamara Čapeta, l'article 2 TUE peut constituer un motif indépendant de manquement lorsque des violations des droits fondamentaux trouvent leur cause dans la négation des valeurs qu'il énonce (5 juin)

Conclusions de l'avocate générale Tamara Čapeta dans l'affaire C-769/22

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer pour la première fois sur la violation des valeurs énoncées à l'article 2 TUE et, partant, sur sa justiciabilité afin de déterminer s'il peut être utilisé aux fins du contrôle juridictionnel de la législation d'un État membre dans le cadre d'une procédure en manquement. En l'espèce, la Hongrie a modifié une loi dite de « protection de l'enfant » interdisant ou limitant l'accès des mineurs à des contenus qui promeuvent ou représentent les identités de genre ne correspondant pas au sexe de naissance, ainsi que le changement de sexe ou l'homosexualité. La Commission européenne soutient que ces amendements violent, entre autres, l'article 2 TUE, qui énonce les valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est fondée. Selon l'avocate générale, il existe une divergence de valeurs sous-jacente dans les raisons invoquées par la Hongrie pour justifier ces nouvelles mesures et pour qui les « contenus LGBTI » sont susceptibles d'exercer une influence négative sur le développement physique, mental ou moral des enfants. Après avoir rappelé que l'article 2 TUE constituait l'identité constitutionnelle de l'UE et assurait le fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union, elle estime qu'il possède bien une force juridique contraignante, imposant aux États membres de maintenir et de promouvoir les valeurs qu'il énonce, et dont la défense par la Cour ne relève pas d'un choix politique mais de sa mission constitutionnelle. Enfin, elle constate qu'en égard aux motifs justifiant l'adoption des amendements litigieux, à savoir que pour le législateur hongrois les personnes LGBTI constituent une partie indésirable de la société qui ne mérite pas d'être traitée sur un pied d'égalité, les violations des droits fondamentaux prévus par la Charte trouvent leur cause dans une négation par la Hongrie des valeurs énoncées à l'article 2 TUE et ne sauraient relever du dialogue constitutionnel quant au contenu des droits fondamentaux ou des divergences dans leur mise en balance. Le non-respect et la marginalisation d'un groupe au sein de la société sont les " lignes rouges " imposées par les valeurs d'égalité, de dignité humaine et de respect des droits humains que la Hongrie a franchies en adoptant de tels amendements, lesquels constituent donc, selon l'avocate générale, des violations de l'article 2 TUE. (BM)

Renvoi préjudiciel / Indépendance des juges / Indemnité de départ à la retraite / Arrêt de la Cour

La suppression d'une indemnité de départ à la retraite des juges, motivée par des impératifs liés à l'élimination du déficit budgétaire excessif d'un Etat membre, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des juges (5 juin)

Arrêt *RL, QN, MR, JT, VS, AX c. Curtea de Apel Bucureșt*, aff. [C-762/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur la compatibilité d'une mesure nationale portant suppression d'une indemnité de départ à la retraite des juges visant à éliminer le déficit budgétaire, avec le principe d'indépendance des juges au sens des articles 19 et 2 du TUE. Elle rappelle que les Etats membres disposent de la compétence d'organiser leur système judiciaire, y compris la rémunération des juges, laquelle doit être en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent et constitue une garantie inhérente à l'indépendance inhérente à leur indépendance. En conséquence, un Etat membre ne peut réduire la rémunération ou la pension des juges que sous certaines conditions. La mesure doit être déterminée par une loi objective, prévisible et transparente. Elle doit être justifiée par un objectif d'intérêt général, être proportionnée et pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. La Cour relève que la suppression de l'indemnité de départ à la retraite est motivée par des impératifs liés à l'élimination du déficit budgétaire excessif de l'Etat membre, qu'elle s'inscrit dans une politique budgétaire plus large concernant l'ensemble de la fonction publique. La mesure n'affecte qu'un complément unique de rémunération, et non le traitement de base. Ainsi, la rémunération des juges demeure en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent, garantissant leur indépendance. (EL)

Médiatrice européenne / Enquête / *Omnibus* / Mieux légiférer

La Médiatrice européenne a ouvert une enquête sur les modalités d'élaboration de la proposition de directive modifiant les directives CSRD et CS3D dans le cadre du paquet *Omnibus* (21 mai)

[Enquête ouverte](#)

La Médiatrice européenne Teresa Anjinho a ouvert une enquête sur la manière dont la Commission européenne a élaboré la [proposition de directive COM\(2025\) 81 final](#) qui vise à apporter des modifications substantielles à la [CSRD](#) et à la [CS3D](#) dans le cadre de son 1^{er} paquet *Omnibus* de mesures de simplification. La décision fait suite à une plainte déposée par 8 organisations de la société civile, dont *ClientEarth* et Notre Affaire A Tous, qui font valoir que la Commission a enfreint ses lignes directrices « [Mieux légiférer](#) » de 2021 en ne justifiant pas pourquoi elle n'a pas procédé à une consultation publique ni à une analyse d'impact, en particulier à une évaluation de la cohérence climatique en application de la loi européenne sur le climat. Les organisations sollicitent également une précision des critères de sélection des rares entreprises et parties prenantes ayant été invitées à des réunions organisées par la Commission en février 2025. La Médiatrice européenne doit apprécier le manque de transparence proactive dans le processus décisionnel de la Commission, le défaut de motivation ainsi que le manque d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité. (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence des droits fondamentaux / Rapport annuel

L'Agence européenne des droits fondamentaux a publié son rapport annuel pour l'année 2024 (10 juin)

[Rapport annuel](#)

Fondée en 2007, l'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») est une agence de l'Union européenne recueillant des données sur les atteintes aux droits fondamentaux dans l'Union européenne et formulant des recommandations aux institutions européennes dans ce domaine. En 2024, la FRA a relevé une augmentation des discriminations à l'égard des musulmans, juifs, personnes noires et LGBTIQ ainsi que le maintien d'une violence généralisée à l'égard des femmes en raison de leur genre. Elle souligne également la gravité des mauvais traitements infligés aux migrants arrivant dans l'Union, plus de 3500 d'entre eux étant morts ou portés disparus en mer cette année à l'occasion de leur traversée. Sur le registre démocratique, la FRA note l'impact croissant de la désinformation numérique sur la tenue d'élections libres et équitables dans l'Union. Par conséquent, la FRA appelle notamment à renforcer le soutien aux victimes de discrimination en améliorant les canaux de signalement et en formant le personnel de première ligne. Sur le plan numérique, elle invite l'Union à sensibiliser davantage aux biais induits par l'intelligence artificielle et à fournir les ressources permettant de prévenir la manipulation électorale en ligne. (PC)

Droit à la propriété / Durée excessive d'une procédure / Passivité des autorités / Arrêt de la Cour EDH

Un retard excessif dans une procédure de restitution de bien immobilier dû à la passivité des autorités emporte violation du droit de propriété (10 juin)

Arrêt *K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye*, requête n°[41120/17](#)

La requérante est une société de droit chypriote qui possède un complexe immobilier en République turque de Chypre du nord qu'elle a été contrainte d'évacuer en 1974 à la suite de l'intervention de l'armée turque et qui allègue une violation à son droit de propriété. En 2010, elle a demandé la restitution de son bien immobilier ainsi que des

dommages et intérêts à la Commission des biens immobiliers (« IPC »), une instance créée afin d'instaurer un recours interne efficace pour les plaintes relatives aux biens abandonnés dans la partie nord de Chypre. Or, la procédure demeure pendante depuis lors, et la société se plaint de sa durée excessive. La Cour EDH rappelle que l'IPC a déjà offert à un certain nombre de requérants un cadre accessible et effectif pour leurs demandes de réparation. Or, en l'espèce, la durée excessive de la procédure est principalement due à la passivité de l'IPC et aux atermoiements des autorités nationales dans la préparation des documents et la collecte des preuves. Partant, la Cour EDH conclut que l'IPC n'a pas agi de manière suffisamment prompte, cohérente et diligente dans l'examen de la demande, et qu'il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n°1. (AJ)

Droit à la vie privée et familiale / Changement de prénom / Caractère « peu commun » / Refus des autorités nationales / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'article 8 de la Convention ne saurait imposer aux Etats une obligation générale et positive d'autoriser toute demande de changement de prénom (3 juin)

Arrêt Sahiner c. Autriche requête n°21669/21

La requérante est une ressortissante autrichienne ayant introduit une demande de changement de prénom auprès des autorités nationales qui a été refusée au motif que le prénom « Lamilia » n'apparaissait pas dans les registres nationaux, ni dans les encyclopédies des prénoms enregistrés depuis 1984 et qu'il était, ce faisant, peu commun et inusité, contrairement aux exigences de la loi sur le changement de nom (« NCA »). La Cour EDH rappelle à cet égard qu'il convient de trouver un juste équilibre entre l'intérêt de la requérante à porter le prénom de son choix et l'intérêt public à réglementer le choix des prénoms enregistrés. Elle considère qu'eu égard, d'une part, à la diligence des autorités dans leurs recherches linguistiques, ainsi que l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi par la NCA, laquelle doit garantir que seuls des prénoms courants permettant l'identification des personnes et de leur genre soient enregistrés et, d'autre part, à la large marge d'appréciation laissée aux Etats en la matière, les autorités autrichiennes ont exposé des motifs pertinents et suffisants justifiant le refus du changement de prénom. Un tel équilibre garantit tant les intérêts de l'Etat à réglementer l'enregistrement des prénoms, que celui des citoyens à choisir librement le leur sous certaines conditions. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (BM)

Droit à un procès équitable / Accès à un tribunal / Procédure disciplinaire / Arrêt de la Cour EDH

L'interprétation excessivement formaliste de l'obligation de retirer l'ordre de révocation porte atteinte au droit d'accès à un tribunal (3 juin)

Arrêt Zuvić c. Serbie requête n°3592/17

Le requérant est un militaire serbe révoqué de l'armée lorsqu'il était stationné au Monténégro alors que le pays faisait partie de la Communauté d'Etats de Serbie-et-Monténégro. En l'espèce, la Cour militaire suprême a annulé l'arrêt confirmant sa révocation et ordonné le réexamen de l'affaire. Or, le tribunal disciplinaire militaire de renvoi a refusé de statuer en l'absence de l'annulation formelle de l'ordonnance de révocation puis a transmis l'affaire aux autorités monténégrines au moment de la dissolution de la Serbie-et-Monténégro. Le requérant invoque la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention. La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal est inhérent au droit à un procès équitable, qu'il doit être concret et effectif, non théorique ou illusoire et qu'une interprétation excessivement formaliste des règles de procédure peut porter atteinte à ce droit. Elle considère que la position du tribunal de renvoi était excessivement formaliste et contrevenait à l'injonction de la juridiction suprême, alors même qu'il était douteux que l'ordonnance de révocation produise des effets après l'annulation de l'arrêt dont elle résultait. De plus, la Cour EDH souligne que les autorités serbes, en possession d'un dossier relevant de leur compétence et dans l'obligation de statuer, ont procédé à un renvoi unilatéral de l'affaire aux autorités monténégrines après la dissolution de la communauté d'Etats. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (EL)

Droit à la vie / Usage de la force par un agent de l'Etat / Détention / Obligation de formation / Arrêt de la Cour EDH

Le défaut de formation suffisante d'agents de l'Etat mettant en œuvre des mesures de contraintes physiques viole la Convention (27 mai)

Arrêt Kalkan c. Danemark, requête n°51781/22

La requérante est la mère d'un détenu ayant fait l'objet d'une clé de jambe en position ventrale pendant 13 minutes, laquelle a conduit à une crise cardiaque. Elle invoque une violation de l'article 2 de la Convention en raison, tant de l'absence de nécessité de la mesure de contrainte, que du manque de formation de l'agent responsable. La Cour EDH rappelle d'abord que les personnes placées en détention se trouvent dans une situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. La Cour EDH précise par ailleurs que les Etats ont une obligation de formation renforcée de leurs agents chargés de l'application des lois et des mesures de contrainte. En l'espèce, la Cour EDH ne conteste pas la nécessité de la mesure déployée ni même le fait que les agents aient été effectivement formés. En revanche, elle observe que le contenu de leur formation n'était pas actualisé, celle-ci ne faisant à l'époque pas mention du risque d'asphyxie dans ces circonstances. La Cour EDH estime dès lors que les autorités danoises

ont manqué à leur obligation positive de donner aux agents des instructions claires et adéquates sur les méthodes de contraintes physiques et, partant, conclut à la violation de la Convention. (PC)

Droit à la vie privée / Droit à la liberté d'expression et de réunion / Surveillance policière / Candidature à des élections / Arrêt de la Cour EDH

La privation de la liberté électorale fondée sur des allégations d'extrémisme doit être justifiée par une loi prévisible et ne pas aboutir à un effet dissuasif de participation à la politique (27 mai)

Arrêt Selishcheva e.a. c. Russie, requête n°[39056/22](#)

Les requérants sont des candidats à des élections municipales en Russie s'étant vu refuser leurs candidatures sur la base d'informations policières alléguant leur implication dans des organisations qualifiées d'extrémistes notamment liées à Alexeï Navalny. Contestant autant la collecte policière de leurs opinions politiques que la restriction de leurs droits électoraux, ils allèguent une violation des articles 8, 10 et 11 de la Convention. Sur le premier point, la Cour EDH rappelle que la collecte des opinions et activités politiques doit être encadrée par la loi et strictement justifiée, en raison du caractère sensible de ces données. Sur le second point, elle indique que si la protection des institutions démocratiques contre l'extrémisme peut constituer un objectif légitime, les restrictions qu'elle induit doivent être prévisibles, nécessaires et proportionnées. En l'espèce et dans les deux cas, la Cour EDH relève que la réglementation russe est trop imprécise pour fonder une base légale prévisible. Les activités reprochées aux requérants étaient systématiquement pacifiques, de telle sorte qu'ils ne pouvaient s'attendre à ce qu'elles fondent par la suite une quelconque restriction à leurs droits. En conséquence, la législation aboutit à un « effet dissuasif » sur la participation politique et le pluralisme. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

Liberté d'expression / Liberté de réunion / Manifestations / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Un ordre d'expulsion invitant des manifestants, sous peine d'une amende d'un montant dérisoire, à déplacer le lieu de leur regroupement, n'est pas une entrave disproportionnée au droit de réunion et de manifestation (27 mai)

Arrêt Kári Orrason e.a. c. Islande, requête n°[29791/21](#), [40600/21](#), et [2281/21](#)

Les requérants sont deux ressortissants islandais et un ressortissant polonais condamnés à une peine d'amende pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres d'évacuation du hall d'un bâtiment du ministère de la justice dans le cadre d'une manifestation non autorisée. Ces derniers allèguent une violation de l'article 10 et 11 de la Convention. La Cour EDH rappelle que si les Etats doivent garantir la jouissance effective des droits tirés de ces articles sans restriction indirecte, ils disposent toutefois d'une large marge de manœuvre pour garantir le déroulement pacifique des réunions et la sécurité des citoyens. La Cour EDH note que les autorités ont simplement refusé de laisser les requérants poursuivre leur manifestation dans l'enceinte d'un bâtiment gouvernemental passé l'heure de fermeture au public. Ces derniers restaient libres de poursuivre leurs protestations en dehors des locaux. Elle relève par ailleurs que le faible montant des amendes (74 euros par personne), ainsi que le paiement des frais d'avocats ne sauraient être appréciés comme ayant eu un effet dissuasif sur l'exercice de leur liberté de réunion en imposant à leurs actes un coût financier exorbitant. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Convention. (BM)

Liberté d'expression / Liberté de réunion / Covid-19 / Effet dissuasif des sanctions / Arrêt de la Cour EDH

Une peine de privation de liberté de longue durée, infligée à la suite d'une manifestation solitaire, brève et pacifique est manifestement disproportionnée et susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression (27 mai)

Arrêt Nemytov et autres c. Russie n°[1257/21](#), [3244/21](#), et [46231/21](#)

Les requérants sont des ressortissants russes contre lesquels des mesures ont été prises en raison, de leur participation à divers événements publics en violation des restrictions liées à la Covid-19 et, de la participation du 1^{er} requérant à des manifestations individuelles sur la place Rouge. Ils invoquent une violation des articles 10 et 11 de la Convention. Concernant la liberté de réunion, la Cour EDH relève que les diverses sanctions prononcées à l'encontre des 2^{ème} et 3^{ème} requérants, à l'occasion d'événements différents, étaient disproportionnées par rapport aux buts légitimes invoqués de protection de la santé publique, ont contribué à l'effet de répression du débat public et avaient un caractère dissuasif. Concernant la liberté d'expression, la Cour considère que l'interdiction générale et catégorique d'organiser des manifestations publiques sur la Place Rouge de Moscou, à supposer qu'elle soit prévue par la loi et poursuive un but légitime de sécurité publique, n'est pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, la sanction du 1^{er} requérant sous forme de privation de liberté de longue durée, infligée à la suite d'une manifestation solitaire, brève et pacifique est manifestement disproportionnée et susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention concernant le 1^{er} requérant et de l'article 11 de la Convention concernant les 3 requérants. (EL)

ECONOMIE ET FINANCES

Stratégie de l'UE en faveur des *Start-ups* et *Scale-ups* / Marché unique / Communication de la Commission
La Commission européenne a présenté sa stratégie en faveur des *start-ups* et *scale-ups*, visant à faire de l'Europe un continent de 1^{er} choix pour lancer et développer des entreprises axées sur la technologie (28 mai)

[Stratégie de l'UE en faveur des *Start-ups* et *Scale-ups*](#)

La Commission a publié sa stratégie en faveur des *start-ups* et des *scale-ups*. Elle présente les futures initiatives tendant à favoriser la croissance et l'expansion des entreprises innovantes, dans le marché unique et au-delà. Afin de favoriser l'accès au financement des *start-ups* et des *scale-ups*, la Commission lancera notamment un fonds « *Scaleup Europe* » dans le cadre du Fonds du Conseil Européen de l'Innovation. De plus, elle poursuivra sa politique de simplification afin de remédier à la fragmentation réglementaire du marché unique et d'alléger la charge administrative des entreprises. À ce titre, la Commission présentera notamment une proposition de 28^{ème} régime juridique harmonisé qui fournira un ensemble de règles simplifiées de droit des sociétés, de l'insolvabilité, du travail et fiscal. Par ailleurs, la Commission ajoute la proposition d'un portefeuille d'entreprise européenne devant permettre aux opérateurs économiques d'avoir une identité numérique et ainsi de partager leurs données plus simplement. Enfin, elle mènera des actions visant à soutenir et attirer les talents en Europe, ainsi qu'à garantir un meilleur accès des entreprises innovantes aux infrastructures, aux réseaux et aux services. (EL)

Catégorie d'entreprises / Définition / Petites entreprises à moyenne capitalisation / Recommandation de la Commission

La Commission européenne a publié une recommandation concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (21 mai)

[Recommandation](#)

La Commission introduit une nouvelle catégorie de petites entreprises à moyenne capitalisation afin de répondre aux besoins de réglementations proportionnées à la taille des entreprises plus grandes que les PME, mais plus petites que les grandes entreprises. La recommandation présente les critères relatifs aux effectifs, aux seuils financiers, aux types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers, ainsi que la manière de déterminer les données de l'entreprise. Les entreprises ainsi visées sont celles qui comptent des effectifs de plus de 250 et moins de 750 personnes, qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et qui n'excède pas 150 millions d'euros ou réalisent un bilan total supérieur à 43 millions d'euros et qui n'excède pas 129 millions d'euros. Néanmoins, une entreprise n'est pas considérée comme une petite entreprise à moyenne capitalisation si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement. (EL)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Droit à la vie privée / Protection subsidiaire / Norme plus favorable / Arrêt de la Cour

Un Etat membre ne peut accorder une protection subsidiaire au motif que le renvoi du ressortissant vers son pays d'origine porterait atteinte à son droit à une vie privée dans l'Etat membre examinant sa demande de protection internationale (5 juin)

Arrêt Nuratau, aff. C-349/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour régionale de Brno (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si l'article 3 de la [directive 2011/95](#) permettait à un Etat membre d'adopter une législation nationale plus favorable que la directive concernant l'octroi de la protection subsidiaire, et relatif au/ et le ?Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour régionale de Brno (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si l'article 3 de la [directive 2011/95](#) permettait à un Etat membre d'adopter une législation nationale plus favorable que la directive concernant l'octroi de la protection subsidiaire, et relatif au respect du droit à la vie privée du requérant dans l'Etat membre examinant sa demande. La Cour rappelle que la directive prévoit qu'une protection subsidiaire peut être accordée lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers court un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, telles que la peine de mort et la torture, et que les Etats membres peuvent adopter des normes plus favorables tant que celles-ci sont cohérentes avec les objectifs de la directive. Or, la Cour indique que la protection internationale est liée à la situation du demandeur non pas dans l'Etat membre examinant sa demande de protection internationale, mais dans son pays d'origine. En conséquence, un Etat membre ne saurait octroyer une protection subsidiaire en se fondant sur une atteinte à la vie privée du demandeur du fait de son éloignement du pays d'accueil. (AJ)

Renvoi préjudiciel / Politique d'asile et d'immigration / Aide à l'entrée irrégulière / Atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'aide apportée par un ressortissant d'un Etat tiers à des membres de sa famille afin de permettre leur entrée sur le territoire d'un Etat membre est exclue du champ matériel de l'interdiction générale « d'aide à l'entrée

irrégulière » instituée par le droit de l'Union (3 juin)

Arrêt Kinsa (Grande chambre), aff. [C-460/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Bologne (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la [directive 2002/90/CE](#) définissant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. La Cour estime que la directive établit une infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière qui ne saurait toutefois être interprétée comme incluant expressément le comportement de la requérante, consistant à faire entrer sur le territoire d'un Etat membre, des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent. Selon la Cour, un tel comportement se rapporte à l'exercice de la responsabilité personnelle incombant à la personne aidante et dont la répression ne relève pas des objectifs de la directive, cette conclusion s'imposant de surcroît à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte. Une interprétation contraire de la disposition litigieuse constituerait une ingérence particulièrement grave dans ces droits et porterait atteinte à leur contenu essentiel. Les actes ayant concouru à l'entrée irrégulière doivent être considérés comme étant l'expression de la responsabilité personnelle de la requérante fondée sur sa relation familiale avec les mineurs aidés et dont elle assurait la garde effective afin de leur assurer une protection et des soins nécessaires à leur bien-être et à leur développement. (BM)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Numérisation de la justice / Stratégie / *DigitalJustice@2030* / Consultation de la Commission européenne

La Commission européenne a ouvert une consultation publique sur la Stratégie en matière de justice numérique pour la période 2025-2030 (26 mai)

[Consultation](#)

La Commission a lancé une consultation invitant les parties intéressées à présenter leurs observations sur les différents axes de travail envisagés pour l'élaboration de la stratégie *DigitalJustice@2030*. Elle entend aider les Etats membres à numériser leurs systèmes judiciaires afin d'accroître leur efficacité, tout en préservant et en renforçant les droits de toutes les parties, de rehausser la qualité de la justice et d'améliorer l'accès à celle-ci. Les axes de travail envisagés par la Commission sont notamment l'échange des données et des bonnes pratiques sur la numérisation des systèmes judiciaires, l'élaboration d'une boîte à outils informatiques et d'intelligence artificielle pour accélérer la numérisation, la création d'un espace européen des données juridiques ou encore la numérisation complète des procédures judiciaires transfrontalières en matières civile et commerciale. La consultation est ouverte jusqu'au 23 juin 2025 minuit, heure de Bruxelles. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a organisé des « Entretiens européens » portant sur le droit civil et commercial européen (6 juin 2025)

[Programme](#)

Les « Entretiens européens » de la DBF sur le thème « Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ? » se sont déroulés le 6 juin dernier dans ses locaux à Bruxelles. Cette journée a réuni de nombreux intervenants (avocats, professeurs, fonctionnaire des institutions européennes) et a permis aux participants de se familiariser avec certains des éléments fondamentaux du droit international privé de source européenne en matière civile et commerciale, potentiellement utiles dans leurs dossiers.

Le Président de la Délégation des Barreaux de France a participé au Congrès général 2025 de la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) organisé à Bern, en Suisse (30 mai)

[Programme](#)

A cette occasion, les intervenants ont pu échangé sur le processus d'élaboration et le contenu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat avant d'aborder les questions liées à l'avenir de la profession, notamment la recherche d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la gestion du nombre croissant d'avocats, la transmission d'un cabinet et des connaissances, ainsi que la coopération intergénérationnelle.

Le Président de la Délégation des Barreaux de France a participé à l'*International Bar Leader Senate*, organisé par l'Union internationale des avocats (6 juin)

[Programme](#)

La conférence a porté sur diverses initiatives et projets des barreaux et associations d'avocats pour la protection des avocats en danger ainsi que sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains publie son 14^{ème} rapport général, marquant 15 ans de suivi et témoignant du caractère évolutif de la traite (6 juin)

[Rapport](#)

Le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») met en lumière le travail effectué par le groupe au cours de l'année 2024. Le GRETA a réalisé des visites d'évaluation dans 13 Etats parties, publié des rapports concernant 12 d'entre eux et organisé des tables rondes dans 10 autres pour donner suite à de précédents rapports. Le rapport souligne que certains pays ne disposent toujours pas de plans d'action nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains et que la mise en œuvre des recommandations est limitée notamment par un manque de volonté politique. Il alerte sur l'augmentation des vulnérabilités à la traite en raison de la multiplication et de la combinaison des crises mondiales. Le GRETA met en évidence la nécessité pour les Etats de renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance. En effet, les enfants sont souvent mal identifiés, assimilés à des délinquants, voire punis comme s'ils étaient responsables d'actes illégaux. De plus, face à une amplification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA appelle les Etats à protéger les droits sociaux des travailleurs migrants. Enfin, il apparaît nécessaire pour le GRETA d'investir dans les outils technologiques et la formation pour lutter efficacement contre la traite, laquelle est facilitée par les nouvelles technologies. (EL)

Le groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel pour l'année 2024 (5 juin)

[Rapport annuel](#)

Créé en 1999, le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») vise à améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en surveillant leur conformité avec les standards anticorruption du Conseil de l'Europe. Au sein de son dernier rapport annuel, il pointe des progrès significatifs dans le domaine de l'accès à l'information et de la transparence, notamment quant au financement des partis politiques. Pour autant, il relève des avancées particulièrement lentes en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, notamment en matière de vérifications d'intégrité, de restrictions post-emploi, de mécanismes de contrôle des déclarations, ainsi que des contacts avec les lobbyistes. Le rapport souligne la nécessité d'établir des règles plus claires sur les conflits d'intérêts – réels, potentiels ou perçus –, ainsi qu'une mise en œuvre plus efficace des cadres d'intégrité et un renforcement du contrôle. Le GRECO note enfin que le niveau général de conformité à ses recommandations reste insuffisant. Selon les rapports de suivi publiés au 31 décembre 2024, seules 63% des recommandations concernant les hautes fonctions de l'exécutif avaient été pleinement ou partiellement mises en œuvre. (PC)

La Commission de Venise a publié son rapport annuel pour l'année 2024 (4 juin)

[Rapport annuel](#)

Egalement connue sous le nom de Commission européenne pour la démocratie par le droit, la Commission de Venise est un organe consultatif du Conseil de l'Europe chargé des questions constitutionnelles et de la promotion de l'Etat de droit. Parmi ses différents travaux, la Commission de Venise a adopté 37 avis, la majorité d'entre eux étant relatifs aux réformes judiciaires. L'un des sujets majeurs a été les contre-réformes du Conseil supérieur de la magistrature et du Tribunal constitutionnel de Pologne qui s'inscrivent dans un processus de restauration de l'Etat de droit, et sur la nécessité de mener ces réformes dans le cadre de l'Etat de droit et sans perdre de vue le résultat global. Elle a également lancé le processus de mise à jour de sa liste des critères de l'Etat de droit, la liste devant être finalisée avant la fin de 2025. Enfin, mesurant depuis 2022 l'impact de ses avis et rapports, la Commission de Venise estime que la majorité de ses recommandations (20 sur 37) ont été reprises telles quelles dans les législations nationales concernées, les autres ayant servi de base à des révisions réglementaires. (PC)

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un troisième protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (4 juin)

[Troisième protocole additionnel](#)

La Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale établit un cadre juridique pour la coopération entre les Etats parties en ce qui concerne l'échange d'informations, la collecte de preuves, l'exécution de commissions rogatoires et d'autres formes d'assistance judiciaire. Le nouveau protocole additionnel vise à répondre efficacement aux évolutions de la criminalité dans un contexte marqué par des évolutions technologiques rapides. Parmi les mesures phares, on relève notamment l'élargissement de l'utilisation des canaux de communication électronique et des vidéoconférences, l'utilisation d'outils de surveillance technique tels que les traceurs GPS et l'interception des télécommunications. Le protocole permet par exemple d'assurer qu'une mesure de surveillance mise en place au sein d'un Etat partie puisse se poursuivre au sein d'un autre en cas de franchissement de frontière du suspect. Ce troisième Protocole sera ouvert à la signature lors de la Conférence informelle des ministres de la Justice, qui se tiendra à La Valette (Malte) les 18 et 19 septembre 2025. (PC)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste collaboratrice
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRES MANIFESTATIONS

Les Matinales européennes de la **C**oncurrence

Les nouveaux paramètres de concurrence
L'évolution des cartels au-delà des schémas classiques

Jeu. 19 juin 2025 - (9h00 - 11h00)
Université Paris-Panthéon-Assas

 PRÉSENTIEL



PRÉSENTATION

Les paramètres traditionnels de la concurrence — prix, quantités, qualité de l'offre — ne suffisent plus à refléter la réalité des dynamiques concurrentielles. L'émergence de nouveaux facteurs comme la durabilité, la protection des données personnelles, ou les salaires et conditions de travail, redéfinit les règles du jeu. Les entreprises et praticiens du droit de la concurrence sont désormais confrontés à des enjeux plus complexes, qui exigent une approche plus transversale et intégrée. De leur côté, les autorités de concurrence s'adaptent, entre modernisation des doctrines, révisions des lignes directrices, et confrontation à des cas inédits.

Cette première matinale européenne de la concurrence est coorganisée par le Centre de droit européen de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les éditions européennes Bruylant et le département de droit de la concurrence du cabinet d'avocats Fidal.

L'objectif des matinales européennes de concurrence est de construire un espace privilégié de rencontres, de réflexions et d'échanges entre quatre mondes : celui de l'entreprise, celui de l'université, celui des institutions et celui des avocats dans le domaine du droit de la concurrence français et européen. Le rendez-vous sera bimestriel.

Vivien Terrien, vice-président de l'Autorité de la concurrence

Alix Voglimacci, directrice juridique et conformité de Pepsi Co France

Maya-Salomé Garnier, maître de conférences à l'Université Aix-Marseille

Frédéric Puel, avocat associé Fidal

Evènement gratuit le 19/6 de 9h à 11h à Paris : Les Matinales européennes de la concurrence – Les nouveaux paramètres de concurrence – L'évolution des cartels au-delà des schémas classiques

Inscription gratuite : [ICI](#)

Plus d'informations : [ICI](#)

Inscription gratuite mais obligatoire jusqu'au 18 juin 2025 depuis ce lien : <https://www.tfaforms.com/5165249>

Lieu : Collège européen de Paris - Université Panthéon-Paris-Assas-28 rue Saint-Guillaume - F-75007 Paris

A purple banner with a network of nodes and lines in the background. On the left, there is a stylized profile of a head with neural connections. The text 'GenIA-L' is in a large, white, sans-serif font, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. To the right, the text 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is in a bold, white font, followed by 'Pour les secteurs legal, tax et business' in a regular white font. At the bottom left, there is a yellow rounded rectangle with the text '> Je découvre' in black. At the bottom right, there is the Larcier InterSentia logo, which consists of a colorful triangle followed by the text 'LARCIER INTERSENTIA' in white.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1076 – 12/06/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu